

### 3.1. Documents techniques

La documentation technique relative aux achats publics de papier est indiquée dans le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de papiers et cartons et dans le cahier des clauses particulières, ainsi que dans de nombreuses normes.

#### 3.1.1. Cahier des clauses techniques générales (CCTG)

Le CCTG applicable aux marchés publics de papiers et de cartons a été approuvé par décret du 26 septembre 1978 (JO du 1<sup>er</sup> octobre 1978). Il fait l'objet de la brochure n° 5611 publiée par les Journaux officiels.

Le CCTG précise les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature (articles 112 et 318 du code des marchés publics).

La référence aux spécifications techniques est régie par les articles 75 (Etat) et 272 (collectivités locales) du code des marchés publics.

#### 3.1.2. Normes

##### 3.1.2.1. Référence obligatoire des normes dans les marchés publics

Les normes sont des outils essentiels qui aident l'acheteur à exprimer son besoin de la façon la plus précise et exhaustive possible.

En application de l'article 13 du décret 84-174, la référence aux normes homologuées est obligatoire dans les marchés publics dépassant un certain seuil fixé par le code des marchés publics. Cette obligation est précisée par les articles 75 et 272 du code des marchés publics.

##### **Portée de l'obligation de référence aux normes**

Sans qu'il soit nécessaire de rappeler l'obligation de référence aux normes de sécurité, la référence aux normes françaises homologuées s'impose :

- à l'Etat et ses établissements publics, autres que ceux ayant le caractère industriel et commercial, et aux collectivités locales et leurs établissements publics, pour les marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils prévus aux articles 123-1<sup>er</sup> et 321-1<sup>er</sup> du code des marchés publics (300 000 F [TTC]) (1) ;
- aux contrats soumis aux obligations de publicité et de mise en concurrence définies au titre II de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures. Il s'agit des organismes de droit privé dont l'action et la gestion sont contrôlées par des personnes publiques, sans qu'ils soient eux-mêmes nécessairement des personnes de droit public au sens du droit français ;
- à certains contrats passés par des organismes pouvant être de droit privé, assujettis à la directive relative aux industries de réseaux 93/38/CEE. Dans ce cas, l'obligation ne porte que sur les normes homologuées françaises issues de normes européennes.

---

(1) En dessous du seuil de 300 000 F, il est néanmoins recommandé de faire référence aux normes françaises homologuées.

### **Signification de l'obligation de référence aux normes**

Il faut, tout d'abord, dissocier cette notion d'obligation de référence de celle des normes rendues obligatoires par arrêté du ministre chargé de l'industrie, dont les dispositions sont prévues à l'article 12 du décret n° 84-74 modifié cité ci-avant.

L'obligation de référence aux normes homologuées ne s'applique que dans le cas où l'acheteur exprime, explicitement, une exigence technique dans les documents d'appel d'offres. Cette exigence peut porter sur un sous-ensemble ou un élément constitutif du produit à acquérir. Il faut donc éviter la terminologie « le produit devra être conforme aux normes homologuées en vigueur » pour, au contraire, analyser le produit au travers des exigences à appliquer à ses divers constituants, et rechercher les normes correspondantes pour y faire référence.

Dans le cas où l'acheteur n'exprime pas d'exigence, la solution proposée par le fournisseur est jugée *a priori* acceptable mais doit répondre au niveau de qualité exigée.

### **Méthodologie d'utilisation des normes dans les marchés publics**

Après avoir mené une analyse du produit à acquérir en tenant compte notamment, des contraintes liées à la fiabilité et à la sécurité, (au sens de la norme NFQ 31-001 ISO 8402) le terme produit peut inclure les services, les matériels, les produits issus de processus à caractère continu, les logiciels ou une combinaison de ceux-ci ; l'acheteur public dresse la liste des exigences techniques retenues.

Il recherche alors l'existence éventuelle des normes homologuées couvrant chacune de ces exigences.

L'interrogation du répertoire de l'AFNOR peut se faire :

- par minitel (36.16 AFNOR) : recherche par sujet, mot-clé du titre ;
- dans le catalogue édité annuellement par l'AFNOR : recherche par sujet, mot-clé ou classification ICS (système international de classement des normes).

Depuis peu, le serveur 36.16 CCM, qui donne toutes les indications utiles en termes de marchés publics, permet un reroutage vers le serveur de l'AFNOR.

Une fois identifiées les normes couvrant les exigences techniques qu'il s'est fixées, l'acheteur les consulte et les analyse pour :

- en lever les options éventuelles (choix d'un niveau de qualité ou d'un système de contrôle par exemple) ;
- les compléter pour répondre aux exigences du besoin (par exemple : fixer la valeur d'une grandeur quand seule une valeur minimale est fixée par la norme) ;
- ajouter des exigences techniques non prévues dans la norme (par exemple des conditions particulières d'utilisation du matériel) ;
- éventuellement y déroger, ce qui doit rester exceptionnel et être justifié au niveau du règlement de la consultation, dans les conditions prévues au décret cité ci-avant.

La démarche méthodologique décrite ci-avant est volontairement simple et pragmatique, elle doit permettre à l'acheteur public d'utiliser le plus efficacement possible les normes tant au niveau de l'expression du besoin, qu'à celui du contrôle de la conformité du produit livré.

### **3.1.2.2. Les normes concernant le papier et les imprimés administratifs**

#### **3.1.2.2.1. La norme NF Z.10-001 de septembre 1992 « Papiers pour imprimés et autres fournitures de bureau à l'usage des administrations, services publics et assimilés »**

Cette norme spécifie les caractéristiques d'emploi, de qualité et de dimension de papiers pour imprimés et autres fournitures de bureau à l'usage des administrations, services publics et assimilés.

Elle rassemble en un seul document les dispositions essentielles propres à guider les services publics.

Elle est en accord avec les dispositions de la norme NF Q 01-002.

Elle n'est pas destinée à se substituer aux normes de spécification figurant dans la liste ci-après.

### 3.1.2.2.2. Les autres normes

Voir extrait du catalogue AFNOR en annexe 7.

### 3.1.2.2.3. Les normes en cours d'élaboration

Voir projet de programme 1998-1999-2000 de la Commission de normalisation pâtes-papiers-cartons (CN Q 03 A).

## 3.2. *Fourniture de papiers et cartons*

Dans ce chapitre, on a regroupé un certain nombre de renseignements concernant le marché des papiers et cartons, ainsi que la passation des marchés et commandes.

Les marchés publics sont effectués sur simple facture ou à la suite d'une procédure formalisée prévue par le code des marchés publics.

Les procédures prévues au code des marchés publics prévoient des mesures de publicité qui, pour les marchés les plus importants, s'étendent au cadre européen (1).

Il en résulte des délais dont les autorités responsables des marchés doivent tenir compte lors de la programmation de leurs commandes.

Sur le plan local, l'adhésion à des instances rassemblant les acheteurs publics, appelés groupement d'achats, évite aux adhérents l'accomplissement de bon nombre de formalités afférentes à la procédure des marchés publics, lesquelles incombent alors à un fonctionnaire nommé à cet effet, appelé coordonnateur, sans décharger pour autant les personnes responsables des marchés de leur compétence et de leur responsabilité.

En outre, s'agissant de certains produits et prestations simples, portés sur une liste fixée par un arrêté ministériel du 8 décembre 1980 (brochure n° 2 1277 des *JO*), au nombre desquels figurent :

- les fournitures et petit matériel de bureau ;
- les livres, cahiers et petit matériel scolaire ;
- le papier en l'état, d'usage courant.

L'adhésion à un groupement d'achats dispense de la passation de marchés quel que soit le montant de la prestation concernée, selon les modalités définies dans les articles 362 à 377 du code des marchés publics.

Dans ces conditions, il appartient à chaque responsable de marchés de s'adresser à la préfecture du département où il exerce afin de savoir s'il existe un groupement d'achats traitant de l'objet des marchés qu'il désire conclure.

---

(1) Annexe 8 du présent document rappelant les seuils de publicité européenne (arrêté du 9 février 1994 modifié par les arrêtés du 17 janvier 1996 et du 22 avril 1998 relatif aux seuils de publicité des marchés publics et de certains contrats soumis à des règles de publicité).